



Arrêté Municipal voirie
n°2026-050
permanant
délimitation zone de rencontre

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les décrets n°95-1090 et 95-1091 du 09 octobre 1955, n°2010-1390 du 12 novembre 2010.

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation véhicule piéton sur la place des Croix.

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur la place des Croix comme défini dans l'article 2.

Article 2 : La zone de rencontre de la place des Croix concerne uniquement la voie de circulation (VC242), l'espace piéton défini par l'arrêté municipal du 22 octobre 2014 reste inchangé.

- Au nord la zone de rencontre commence et finie au niveau de l'intersection avec la rue du Docteur Soubeyrand, sans l'inclure.

- au sud elle commence et finie sur la rue du Pilat au niveau de son intersection avec la rue des sœurs Martin, sans l'inclure.

Article 3 : les aménagements suivants seront notamment réalisés : panneau informant l'entrée et la sortie de la zone de rencontre, une bande au sol pour matérialiser la limite de la zone de rencontre.

Article 4 : La constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* au Service Territorial Départemental Forez Pilat,

* à la police rurale de Pélussin,

* au service technique municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 02 mars 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX